

ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

mariage
Question écrite n° 14044

Texte de la question

M. Jean-Christophe Lagarde appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, au sujet de la recrudescence des mariages blancs qui prend des proportions de plus en plus impressionnantes. Des causes multiples expliquent cette tendance à la hausse, mais le problème existe depuis des années. En effet, depuis la suppression, en 1981, de l'autorisation donnée par le préfet pour le mariage des étrangers, aucune règle n'est venue combler un vide qui a été très vite mis à profit par les filières de l'immigration clandestine, puisque le certificat de mariage est un document précieux pour obtenir des cartes de séjour et donc, à terme, la nationalité française. Bien sûr, les services administratifs municipaux font le maximum afin d'éviter ces situations, transmettant au parquet tous les dossiers sur lesquels une infraction pénale de séjour irrégulier est constatée; mais les services de la justice sont débordés, Or, derrière ces pratiques se cachent des situations inhumaines, souvent dramatiques, des manipulations, des pressions, des menaces exercées en vue d'obtenir un consentement forcé. Aussi, il lui demande quelles dispositions il entend prendre afin de faire cesser ces odieuses pratiques.

Texte de la réponse

Le garde des sceaux, ministre de la justice, fait connaître à l'honorable parlementaire que ses préoccupations concernant la recrudescence des mariages dits de complaisance rejoignent celles du Gouvernement qui, dans le cadre du projet de loi relatif à la maîtrise de l'immigration et au séjour des étrangers en France, en cours d'examen par le Parlement, a entrepris de modifier la législation en la matière dans le souci de concilier le principe de la liberté du mariage et l'objectif constitutionnel de la sauvegarde de l'ordre public. Sur le plan civil, l'officier d'état civil sera autorisé à demander au ressortissant étranger de justifier, préalablement à la célébration du mariage, de la régularité de son séjour en France, le préfet étant concomitamment avisé de cette demande. Le fait pour l'intéressé de ne pas justifier de la régularité de son séjour pourra constituer un indice sérieux laissant présumer que le mariage est frauduleux. Par ailleurs, le procureur de la République, saisi par l'officier d'état civil d'une suspicion de mariage simulé, devra, dans le délai de quinze jours, par décision motivée qu'il fera connaître tant aux intéressés qu'à l'officier d'état civil, et le cas échéant au préfet, décider soit de laisser procéder au mariage, soit de s'y opposer, soit d'ordonner un sursis à la célébration pour diligenter une enquête. La durée du sursis, actuellement d'un mois, pourra être désormais renouvelée une fois par décision spécialement motivée. Sur le plan pénal, une nouvelle infraction pénale sera créée visant à réprimer le fait d'organiser, de contracter ou de tenter de contracter un mariage simulé en vue d'obtenir ou de faire obtenir un titre de séjour.

Données clés

Auteur: M. Jean-Christophe Lagarde

Circonscription: Seine-Saint-Denis (5e circonscription) - Union pour la Démocratie Française

Type de question : Question écrite Numéro de la question : 14044 Version web: https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/12/questions/QANR5L12QE14044

Rubrique : Famille

Ministère interrogé : justice Ministère attributaire : justice

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 17 mars 2003, page 1964 **Réponse publiée le :** 3 novembre 2003, page 8490